Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 081-200034031-20240229-29022024_7-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ POUR LA RÉALISATION D'UNE ENQUÊTE MOBILITÉS CERTIFIÉES CEREMA

Le groupement de commande est constitué entre :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, agissant en application d'une décision en date du ….. ;

ET

La communauté de communes Centre Tarn, représentée par son président Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, agissant en application de la délibération en date du ….. ;

ET

La communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois, représentée par son président Monsieur Jean-Luc ESPITALIER, agissant en application de la délibération en date du …….;

Ce groupement de commande est régi par l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique. La présente convention vise à formaliser l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

PRÉAMBULE :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois a réalisé une Enquête Déplacements Ville Moyenne (EDVM) en 2011.

Les résultats de l'enquête ont permis d'alimenter le diagnostic du Plan de Déplacements Urbains volontaire (PDU), adopté par l'agglomération suite à la délibération du 28 septembre 2017.

Depuis, de nombreuses actions ont été menées par l'agglomération de l'Albigeois dans la cadre de son PDU : restructuration du réseau libéA, schéma directeur cyclable, services vélo, stationnement et, plus récemment, covoiturage et autopartage.

Afin de mesurer l'évolution des pratiques de déplacements et d'évaluer ses politiques publiques en matière de mobilités, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a décidé de réaliser en 2024 une Enquête Mobilités Certifiée Cerema (EMC²).

Les communautés de communes Centre Tarn et des Monts d'Alban et Villefranchois souhaitent également disposer d'une enquête EMC² sur leur territoire afin de bénéficier d'une étude globale et cohérente à l'échelle du bassin de mobilités.

En 2017, les deux EPCI ont notamment participé à la réalisation d'une enquête ménages – déplacements qui a permis d'orienter leurs politiques en matière de mobilités.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 081-200034031-20240229-29022024_7-DE

Ainsi, les résultats de l'enquête EMC² constitueront une base de données riche et complète pouvant être exploitée par les trois intercommunalités du groupement mais également dans le cadre du SCOT du Grand Albigeois constitué par les 3 intercommunalités.

Cette enquête standardisée sera menée avec l'appui du CEREMA dans le cadre d'une convention de coopération.

ARTICLE 1 – OBJET :

Le groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation commune d'un prestataire qui sera chargé de conduire l'enquête mobilités certifiée Cerema (EMC²) sur le périmètre des trois intercommunalités suivantes :
- communauté d'agglomération de l'Albigeois
- communauté de communes Centre Tarn
- communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois

La désignation de l'attributaire interviendra dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT :

Le groupement de commandes est constitué par :

- la communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- la communauté de communes Centre Tarn,
- la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois.

Dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 – COORDINATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

La communauté d'agglomération de l'Albigeois est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 16 rue de l'Hôtel de Ville 81000 ALBI.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR :

Article 4.1 – Signature de la convention de coopération relative à l'enquête mobilités certifiée Cerema (EMC²) par le coordonnateur.

Le coordonnateur signera la convention de coopération relative à l'enquête EMC² et sera l'interlocuteur privilégié du Cerema et du prestataire mandaté pour la réalisation de l'enquête.

Les frais d'accompagnement fixés par le Cerema seront répartis entre les membres du groupement de commandes selon la clé de répartition suivante :
- 80 % pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois
- 12 % pour la communauté de communes Centre Tarn
- 8 % pour la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 081-200034031-20240229-29022024_7-DE

Article 4.2 - Établissement du dossier de consultation :
Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins qui ont été définis par les différents membres.

Article 4.3 – Organisation des opérations de sélection des prestataires :
Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins
- Élaborer le cahier des charges
- Assurer le lancement de la consultation
- Piloter la procédure de consultation
- Rédiger le rapport d'analyse des offres
- Informer les candidats non retenus
- Signer et notifier le marché

L'analyse des offres sera effectuée par les services compétents du coordonnateur.

Article 4.4 – Exécution des marchés :
Le coordonnateur sera chargé de signer le marché et de le notifier. L'exécution financière sera assurée par chacun des membres du groupement pour la partie qui les concerne.

ARTICLE 5 – ADHÉSION :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte consultatif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 – DURÉE DU GROUPEMENT :

Le groupement est conclu à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à l'achèvement des prestations.

ARTICLE 7 – RETRAIT :

Les membres peuvent se retirer du groupement dès lors qu'ils se sont acquittés de leurs obligations. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHES :

Les frais engagés au titre de la procédure (frais de publication, envoi des dossiers, frais de dématérialisation, frais de rédaction des pièces administratives…) seront pris en charge par le coordonnateur.

A ALBI, le

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 081-200034031-20240229-29022024_7-DE

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois,
La Présidente,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

A REALMONT, le

Pour la communauté de communes Centre Tarn
Le Président,
Jean-Luc CANTALOUBE

A ALBAN, le

Pour la communauté de communes des Monts d'Alban et Villefranchois,
Le Président,
Jean-Luc ESPITALIER